



REGLEMENT Club Sportif et Artistique des Matelots

Section AIRSOFT

Saison 2016 – 2017

Airsoft : qu'est ce que c'est ?

Assez proche du plus populaire paintball, l'airsoft est une activité de loisir opposant plusieurs joueurs équipés de répliques d'armes propulsant des billes de plastique. Les équipes d'airsofteurs s'affrontent pour remplir les objectifs d'un scénario organisé. Les projectiles utilisés ne contiennent pas de peinture et le jeu repose donc uniquement sur le fair-play.

Les répliques, ou "airsoft guns", utilisent un mécanisme par gaz ou air comprimé. Mais derrière toutes ces technologies se cachent une activité purement bon enfant, loin de tous les stéréotypes que l'on peut imaginer.

Le forum : <http://ciairsoft.vraiforum.com/>

Le site : www.ciairsoft.fr

ORIGINAL

à Versailles, le 01 septembre 2016.



Législation française Articles du code pénal

Article 433-14

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22-09-2000 en vigueur le 1-01-2002)

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende le fait, par toute personne, publiquement et sans droit : 1° De porter un costume, un uniforme ou une décoration réglementés par l'autorité publique ; 2° D'user d'un document justificatif d'une qualité professionnelle ou d'un insigne réglementés par l'autorité publique ; 3° D'utiliser un véhicule dont les signes extérieurs sont identiques à ceux utilisés par les fonctionnaires de la police nationale ou les militaires.

Article 433-15

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22-09-2000 en vigueur le 1-01-2002)

Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende le fait, par toute personne, publiquement, de porter un costume ou un uniforme, d'utiliser un véhicule, ou de faire usage d'un insigne ou d'un document présentant, avec les costumes, uniformes, véhicules, insignes ou documents distinctifs réservés aux fonctionnaires de la police nationale ou aux militaires, une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public.

Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat

Article R645-1

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait, sauf pour les besoins d'un film, d'un spectacle ou d'une exposition comportant une évocation historique, de porter ou d'exhiber en public un uniforme, un insigne ou un emblème rappelant les uniformes, les insignes ou les emblèmes qui ont été portés ou exhibés soit par les membres d'une organisation déclarée criminelle en application de l'article 9 du statut du tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945, soit par une personne reconnue coupable par une juridiction française ou internationale d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité prévus par les articles 211-1 à 212-3 ou mentionnés par la loi n° 64-1326 du 26 décembre 1964. Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également les peines complémentaires suivantes : 1° L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de trois ans au plus, une arme soumise à autorisation ; 2° La confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition ; 3° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ; 4° Le travail d'intérêt général pour une durée de vingt à cent vingt heures. Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont : 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-41 ; 2° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15.



Répliques d'Air soft J.O. n° 74 du 28 mars 1999 page 4631

Textes généraux - Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

Décret no 99-240 du 24 mars 1999 relatif aux conditions de commercialisation de certains objets ayant l'apparence d'une arme à feu.
NOR: ECOA9850001D

Le Premier ministre, sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre de la défense et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant des normes et des règles techniques, et la lettre parvenue le 28 mai 1997 à la Commission des Communautés européennes par laquelle le Gouvernement français a saisi ladite commission ; vu le code pénal, notamment ses articles 121-2, 131-41 et R. 610-1 ; vu le code de la consommation, et notamment son article L. 221-3 ; vu l'avis de la commission de la sécurité des consommateurs en date du 2 juillet 1997 ; le Conseil d'Etat (section des finances) entendu, décrète :

Art. 1er. - L'offre, la mise en vente, la vente, la distribution à titre gratuit ou la mise à disposition à titre onéreux ou gratuit des objets neufs ou d'occasion ayant l'apparence d'une arme à feu, destinés à lancer des projectiles rigides, lorsqu'ils développent à la bouche une énergie supérieure à 0,08 joule et inférieure ou égale à 2 joules, sont réglementées dans les conditions définies par le présent décret.

Art. 2. - La vente, la distribution à titre gratuit à des mineurs ou la mise à leur disposition à titre onéreux ou gratuit des produits visés à l'article 1er du présent décret sont interdites.

Art. 3. - L'indication de l'énergie exprimée en joules développée par les produits visés à l'article 1er du présent décret doit figurer à la fois sur le produit, sur son emballage et sur la notice d'emploi obligatoirement jointe.

Art. 4. - L'emballage ainsi que la notice d'emploi des produits visés à l'article 1er du présent décret doivent indiquer, en caractères lisibles, visibles et indélébiles, les deux mentions : « Distribution interdite aux mineurs » et « Attention : ne jamais diriger le tir vers une personne ».

Art. 5. - Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe :

1. Le fait de vendre, de distribuer à titre gratuit à des mineurs, de mettre à leur disposition à titre gratuit ou onéreux les produits visés à l'article 1er du présent décret ;

2. Le fait d'offrir à la vente, de mettre en vente, de vendre, de distribuer à titre gratuit, de mettre à disposition à titre gratuit ou onéreux les produits visés à l'article 1er du présent décret en méconnaissant les dispositions des articles 3 et 4 du présent décret. En cas de récidive, la peine d'amende prévue pour la récidive de la contravention de 5e classe est applicable. Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article ; elles encourent la peine d'amende selon les modalités prévues à l'article 131-41 du même code.

Art. 6. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la défense, la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat et le secrétaire d'Etat à l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1999.



Nous souhaitons pratiquer un loisir bon enfant entre amis, et surtout, entre adultes responsables : chacun veillera à garantir un comportement mature vis à vis des autres joueurs afin de faire avancer l'airsoft dans le bon sens et dans les meilleures conditions possibles.

Ce règlement permet de fixer quelques axes de conduite : à chacun d'évaluer avec sagesse les conséquences de chacun de ses actes dans le but que chaque adhérent puisse profiter pleinement de l'activité.

La sanction pour tout comportement dangereux est une exclusion temporaire dans un premier temps, et définitive en cas de récidive. (Soumise aux responsables de section)

La légalité et l'amusement sont les objectifs de cette section.

Chaque adhérent s'engage à respecter ce règlement en signant sa demande d'adhésion.

Une attestation (Cf. annexe) sur le droit de l'image permettra de diffuser et d'utiliser des images (photos et vidéos) sur le forum, ou plus généralement Internet, ou pour un affichage.

Ne sera absolument pas tolérée la présence d'alcool ou autres substances prohibées par la loi lors des parties.

Ne sera pas non plus toléré le manque de respect quel qu'il soit (insultes, remarques désobligeantes, gestes déplacés etc. ...), que ce soit envers les organisateurs ou envers les participants.

Un comportement adulte et responsable serait préférable pour tous ainsi que pour le bon déroulement des parties.



Les responsables

« Contractors Infantry Airsoft » est une entité composée de personnes partageant le même loisir et la même vision des choses, rassemblées afin de gérer le terrain mis à notre disposition et les personnes y pratiquant l'airsoft. Les membres du « Contractors Infantry Airsoft » sont, de fait, l'ossature autour de laquelle la section airsoft du Club Sportif et Artistique des Matelots s'organise.

Une équipe « Staff » est mise en place. Elle a pour objectif d'ouvrir le terrain, de faire le lien entre les adhérents de la section et l'entité militaire, d'apporter les réponses aux questions des adhérents, et de traiter tout problème administratif rencontré.

DOUGY Yannick
TOUZEAU Sébastien
CHOISY Sylvain
RIGAULT Cédric

L'accès aux terrains de jeu est conditionné à la présence d'un responsable.

Le « STAFF »

Par défaut, les responsables de la section, cités précédemment, forment le Staff.

Cependant, la possibilité est ouverte d'inclure, de façon ponctuelle, des adhérents en fonction des besoins, des capacités et des compétences de chacun dans le but de faire évoluer la section tant au niveau du jeu propre, que sur le plan administratif.



Les joueurs / Candidatures :

Renouvellement :

- sur demande, et sous condition d'acceptation du « Staff », l'adhérent, candidat au renouvellement, se verra envoyer le règlement intérieur de la section, ainsi que les formulaires pré remplis, et pourra accéder aux sites sous condition de renvoyer le dossier de demande d'adhésion complet, et après confirmation de la validation de celle-ci par le secrétariat du CSA des Matelots.

Nouvelle adhésion :

- Le candidat prendra contact via le site internet mis en place. Il sera reçu sur le terrain des Matelots par des responsables de la section afin de faire connaissance, et prendre état du règlement intérieur de la section ; il ne participera pas à l'activité, et renseignera une fiche d'informations.

Le dossier de demande d'adhésion, comprenant les documents à retourner, lui sera remis en fonction, par retour de mail.

L'accès aux sites et aux outils de communications sera autorisé sous condition de renvoyer le dossier de demande d'adhésion complet et après confirmation de la validation de celle-ci par le secrétariat du CSA des Matelots.

Le certificat médical devra avoir moins de 2 mois à la date de demande d'adhésion.

Les demandes d'adhésion à la section Airsoft prendront fin au 15 Avril 2017.

Les responsables de la section Airsoft du CSA des Matelots se réservent le droit de refuser une candidature à tout moment du processus.

Seuls les adhérents à la section Airsoft du CSA des Matelots pourront accéder au terrain des Matelots.



De plus, dans l'intérêt de tous, les responsables de la section pourront prononcer l'exclusion temporaire d'un adhérent ; cette exclusion sera votée par la majorité des responsables et trois adhérents aux choix.

En outre, un membre peut être exclu pour les motifs suivants :

- Matériel détérioré ;
- Comportement dangereux ;
- Propos désobligeants envers les autres membres ;
- Comportement non conforme avec l'éthique du club ;
- Non-respect des statuts et du règlement intérieur.

La décision sera notifiée à l'intéressé par mail.

L'exclusion définitive pourra être prononcée conformément au règlement intérieur du CSA des Matelots.

Nous rappelons que les répliques d'airsoft sont destinées à un public majeur.

Aucun mineur ne sera accepté sur nos terrains, en conformité avec la loi française.
(Cf. décret n° 99-240 du 24 mars 1999 (J.O. n° 74 du 28 mars 1999 page 4631)



Lieu de l'activité :

L'activité Airsoft du CSA des Matelots se déroule sur la zone sud du Quartier des Matelots (Voir plan en annexe) à Versailles (78) principalement ainsi que sur tout autre site mis à disposition, après accord du président du Club Sportif et Artistique des Matelots.

Les conditions particulières d'utilisation de chaque site supplémentaire seront précisées en annexe de ce règlement, le cas échéant en additif.

Le jeu sur des terrains non déclarés au CSA des Matelots par note de service du président, ne sera pas pris en charge par l'assurance de la FCD.

Circulation / Stationnement :

Le Camp des Matelots est un site militaire soumis aux règles de circulation routière, et aux consignes particulières relatives.

Le stationnement des véhicules se fera devant le bâtiment 43, ancien gymnase, et salle vestiaire de la section. (Voir plan en annexe)

Les horaires :

Possibilité Week end et jours fériés à compter de 09H00.

Systématiquement les dimanches et occasionnellement les jours de non activité professionnelle en fonction de l'autorisation du Groupement de Soutien de la Base de Défense de Versailles.

Les informations seront diffusées via le forum et le site mis en place.

Afin de faciliter l'organisation des journées, nous demandons aux adhérents de s'inscrire dans la semaine via les outils de communication mis en place.

Les tarifs :

1 - Montant de la cotisation section :

Le montant annuel de la cotisation est fixé à **10€** afin de permettre des travaux tels que la réalisation d'obstacles et l'entretien du terrain.

A cette cotisation « section », vient donc s'ajouter l'affiliation de chaque membre à la Fédération des Clubs Sportifs et Artistiques de la Défense comprenant l'assurance.

L'activité AIRSOFT est couverte par l'assurance multirisque association souscrite par la FCD auprès de la société d'assurance GMF (contrat Y011567 009L).

Le montant de la cotisation d'assurance est inclus dans la cotisation annuelle du CSA des Matelots.

Les conditions générales et particulières de cette assurance sont à la disposition des adhérents au bureau du CSA des Matelots.

Une souscription à une assurance complémentaire peut être faite auprès du CSA des Matelots. (cf. règlement intérieur CSA des Matelots & FCD)

2 - Affiliation à la FCD :

Relevant de la défense	30€
Extérieur de la défense	50€

La cotisation couvre la saison du 01 septembre 2016 au 31 août 2017.

Le prorata temporis n'est pas appliqué.



Sécurité :

Le port de lunettes de protection est obligatoire sur nos terrains, ayant des verres de sécurité résistant aux chocs (authentifiés pour Air soft) ou autres lunettes répondant à des normes balistiques. Les masques de ski, de soudure... ou autres seront refusés.

(Si vous devez enlever votre masque suite à un problème extrêmement urgent et qu'il n'est pas possible de rejoindre la zone de sécurité, signalez-le bien fort, couchez vous ET ENSUITE SEULEMENT enlevez vos protections.)

Le port d'une protection faciale est également obligatoire (masque néoprène, masque grillagé,...).

Le port de lunettes homologuées reste obligatoire sous les masques ou lunettes grillagés et visière type « Maintien de l'Ordre ».

Sont préconisées les protections adéquates à l'activité (gants, chaussures montantes ou semi montantes, genouillères,...).

Il est conseillé de porter sur soi un nécessaire de premiers secours, ainsi qu'un marqueur de touche (exemple : gilet de sécurité routière...).

Conduite à tenir en cas d'accident

En cas d'accident, il convient :

- d'appliquer les gestes élémentaires de premiers secours,
- de prévenir le responsable de la section et suivre ses directives,
- de prévenir les services d'urgence si nécessaire ainsi que le service de permanence pour organiser l'accès des secours,
- de remplir, dans un délai de 5 jours pour un accident corporel ou de 15 jours pour un accident matériel, une déclaration d'accident dont l'imprimé est disponible auprès du secrétariat du CSA des Matelots.

Billes :

Pour des raisons de propreté et d'écologie, et ce malgré les polémiques, l'utilisation de billes « bio » est préconisée.



CLASSES / PUISSANCES / DISTANCES D'ENGAGEMENT

Le contrôle de la puissance des répliques en début de partie est obligatoire.

En fonction l'accès pourra vous être refusé si vous ne pouvez y remédier.

Des contrôles pourront être effectués en cours de journée.

SNIPE :

Répliques de fusil de précision
Mécanisme bolt
Puissance max 450 fps
Distance de sécurité : 20 mètres

ANTI-SNIPE

Réplique de fusil long (en cas de doute demandez aux organisateurs)
Mécanisme bloqué au coup par coup
(Cadence de tir lente / système type Mosfet préconisé : 1coup/seconde)
Puissance max 400 fps
Distance de sécurité : 20 mètres

AEG

Réplique de fusils automatiques
Mécanisme automatique
Puissance max 350 fps
Distance de sécurité : 8 mètres

Les répliques d'armes de poing servant principalement dans la « zone de sécurité » ne pourront excéder la puissance des AEG !!

Il est demandé une grande attention à l'emploi de ces répliques.

Distance de sécurité : 5 mètres

Règles de tir :

Eviter les tirs rapprochés et/ou dans la tête :

- Dans la mesure du possible, ne pas tirer sur un joueur à moins de 10 mètres. Il faut le mettre en joue et lui dire qu'il est touché : « t'es OUT ! ».
- De manière générale, si vous avez l'occasion de viser les membres ou le tronc du joueur adverse, faites le, surtout si le joueur est proche.
- Interdit de tirer à l'aveuglette (« Tirs à la Libanaise »).
- Interdit de tirer de nouveau intentionnellement sur un joueur "touché".
- Les RAFALES ou les tirs au coup à coup doivent être « raisonnables » (n'insistez pas si la personne s'est déclarée « out »).

Évitez de tirer de longues rafales et soyez vigilant au « Out ! » de l'adversaire afin de stopper votre tir dès que possible.



Laser :

Les lasers sont interdits sur l'ensemble de l'activité.

Artifices :

Les artifices sont acceptés sur le terrain sous condition d'en faire la demande auprès des organisateurs, et d'en faire l'annonce aux participants avant la partie.

Le lancer de grenades ou de fumigènes sera annoncé !!

Après utilisation, il est demandé de nettoyer les déchets de tir, et de faire une vérification de sécurité.

L'utilisation d'artifices pyrotechniques pourra être interdite en fonction des conditions de sécheresse, ou pour toute autre raison de sécurité.

Tenue :

Aucune obligation vestimentaire n'est exigée ; les tenues centre-europe se porteront sans attributs réglementaires se rapportant à l'armée française en particulier, ou d'insignes équivoques d'armées ayant été condamnées pour crime contre l'humanité. – (Voir la législation française)

L'entrée ou la sortie au Camp des Matelots ne se fera pas en tenue de jeu.

Le fair-play:

Nous faisons appel à votre bon sens et votre bonne humeur pour user du fairplay sur lequel repose l'activité, afin de faire avancer le jeu dans le meilleur état d'esprit.

Tout comportement plusieurs fois remarqué sera tenu pour compte.

Ce n'est qu'un jeu, donc inutile de tricher - quand on est touché, on le dit – les "highlanders" gâchent le jeu et la bonne humeur, ils seront donc exclus, temporairement dans un premier temps... Ne criez pas trop vite au HIGHLANDER ! Partez du principe que votre adversaire est de bonne foi, on ne sent pas toujours les billes.

Règles usuelles :

Une communication et un affichage sont faits pour rassembler les conditions particulières et habituelles de jeu, ainsi que des consignes de sécurité usuelles.



« OUT ! »

Les "OUT" doivent être **proclamés distinctement** lorsque l'on est touché, sans quoi la personne aura le droit de renouveler son tir jusqu'à ce que l'autre se soit fait entendre clairement.

Lorsqu'un joueur reçoit une bille sur le corps, ou toute partie de son équipement, il crie "OUT" de **façon audible** et doit lever ses mains ou sa réplique pour bien signaler son nouveau statut ; il ne peut plus communiquer !

Le port d'un marqueur de touche (exemple : gilet de sécurité routière) est conseillé afin de signaler le changement de statut.

Nettoyage et entretien :

Dans le but d'aménager et de faire évoluer la zone de jeu, les adhérents pourront effectuer des travaux d'entretien et d'aménagement, en accord avec le commandement du Groupement de Soutien de la Base de Défense de Versailles et le président du Club Sportif et Artistique des Matelots.

En fonction, une demande de moyens pourra être établie auprès de la base pour obtenir des moyens techniques.

Le matériel utilisé, privé ou de l'organisme, sera utilisé avec les protections individuelles réglementaires.

Tout joueur s'engage à :

- 1 - Se conformer aux règles du jeu
- 2 - Respecter adversaires, partenaires et organisateurs
- 3 - Refuser toute forme de violence et de tricherie

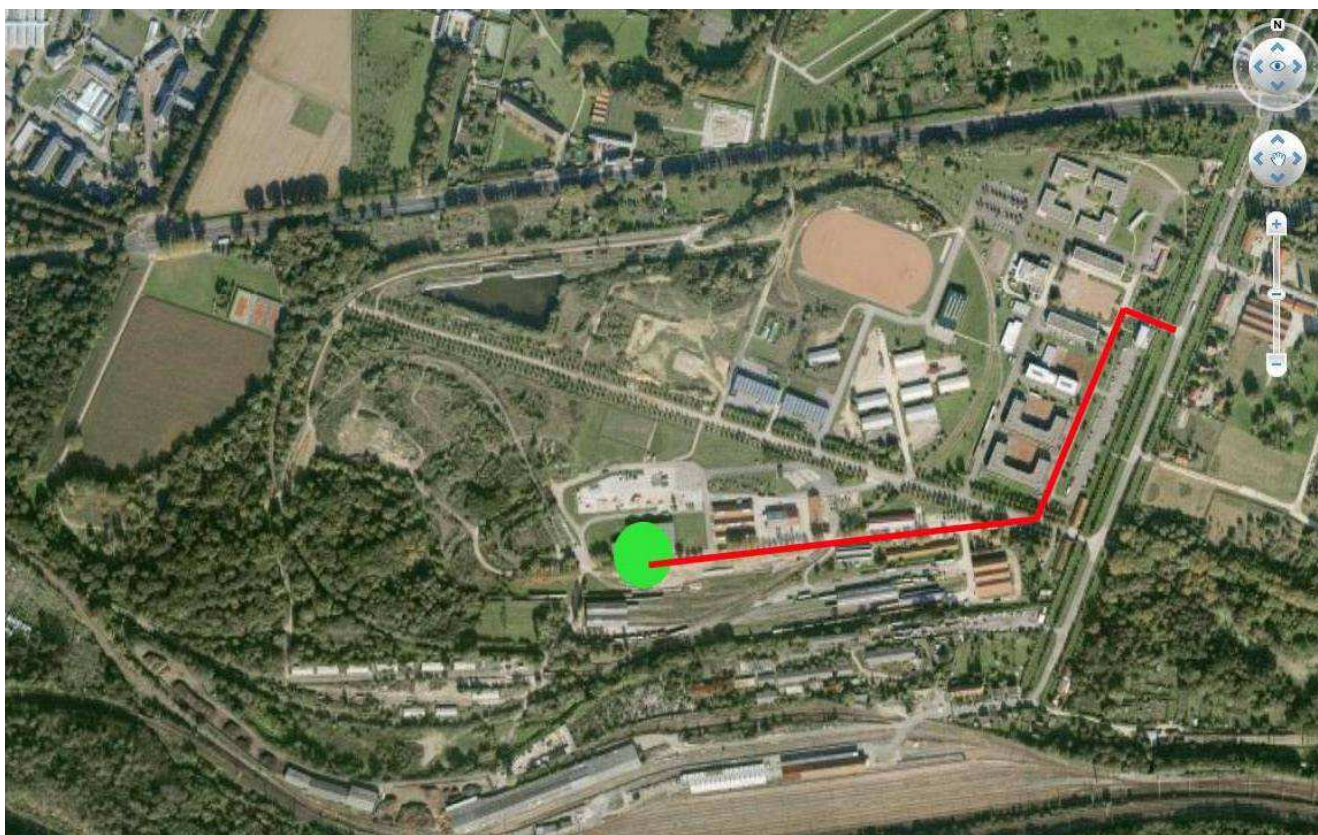
Un seul mot d'ordre : soyez prudent et responsable !

La possibilité est ouverte afin que nous servions de support pédagogique aux personnels de la Défense.

Nous portons à la connaissance de chaque adhérent que la responsabilité du Club Sportif et Artistique des Matelots ne pourra pas être mise en cause en cas de non respect de la réglementation française.



**Annexe 1 :
Plan d'accès au Quartier des Matelots et à la zone neutre (GREEN ZONE).**





**ANNEXE 2 :
Document à joindre au dossier de demande d'inscription**

DEMANDE D'AUTORISATION DE DIFFUSION DE L'IMAGE

**Rappel :
Les principes issus du droit à l'image**

Le droit à l'image permet à toute personne de s'opposer - quelle que soit la nature du support utilisé - à la reproduction et à la diffusion, sans son autorisation expresse, de son image. L'autorisation de la captation ou de la diffusion de l'image d'une personne doit être expresse et suffisamment précise quant aux modalités de l'utilisation de l'image. Dans le cas d'images prises dans les lieux publics, seule l'autorisation des personnes qui sont isolées et reconnaissables est nécessaire. La diffusion, à partir d'un site web, de l'image ou de la vidéo d'une personne doit respecter ces principes.

Le non-respect de cette obligation est sanctionné par l'article 226-1 du code pénal qui prévoit un an d'emprisonnement et 45000 € d'amende. Pour autant, lorsque la capture de l'image d'une personne a été accomplie au vu et au su de l'intéressé sans qu'il s'y soit opposé alors qu'il était en mesure de le faire, le consentement de celui-ci est présumé. (Extrait issu du site de la CNIL)

Les éventuels commentaires ou légendes accompagnant la reproduction ou la représentation des photos ne devront pas porter atteinte à mon image et/ou à ma réputation. Je m'engage à être solidaire de l'association en cas de préjudice causé par une utilisation abusive ou détournée des images par un tiers à son insu.

Je soussigné(e) :

Né(e) le :

Demeurant à :

.....

Autorise les adhérents de la section airsoft du CSA des Matelots à me prendre en photo dans le cadre des activités.

J'accepte l'utilisation de mon image pour la diffusion sur tous supports utiles au développement de l'association. (Internet, affiches)

Date et lieu :

Signature précédée de la mention « lu et approuvé, bon pour accord » :